



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/9748
12 décembre 1974

ORIGINAL : FRANCAIS

Vingt-neuvième session
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Arnaldo H.S. ARAUJO (Guinée-Bissau)

1. A sa 2236ème séance plénière, le 21 septembre 1974, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/9750), d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

A sa 2237ème séance plénière, le même jour, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers pour qu'elle les examine et fasse rapport à leur sujet.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'a pas été examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial</u>
Seychelles et Sainte-Hélène	A/9623/Add.4 (Première partie), chap. X
Archipel des Comores	A/9623/Add.4 (Deuxième partie), chap. XI
Sahara espagnol	A/9623/Add.4 (Deuxième partie), chap. XII
Gibraltar	A/9623/Add.4 (Deuxième partie), chap. XIII
Côte française des Somalis <u>1/</u>	A/9623/Add.4 (Deuxième partie), chap. XIV
Nouvelles-Hébrides	A/9623/Add.5 (Première partie), chap. XV
Iles Tokélaou	A/9623/Add.5 (Première partie), chap. XVI
Samoa américaines et Guam	A/9623/Add.5 (Première partie), chap. XVII
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/9623/Add.5 (Première partie), chap. XVIII
Brunéi	A/9623/Add.5 (Première partie), chap. XIX
Iles des Cocos (Keeling) et Papua-Nouvelle-Guinée <u>2/</u>	A/9623/Add.5 (Deuxième partie), chap. XX
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Iles Salomon	A/9623/Add.5 (Troisième et quatrième parties), chap. XXI
Nioué	A/9623/Add.5 (Cinquième partie), chap. XXII
Bermudes	A/9623/Add.6 (Première partie), chap. XXIII
Iles Vierges américaines	A/9623/Add.6 (Première partie), chap. XXIV
Iles Vierges britanniques, Iles Caïmanes, Montserrat et Iles Turques et Caïques	A/9623/Add.6 (Première partie), chap. XXV
Iles Falkland (Malvinas)	A/9623/Add.6 (Deuxième partie), chap. XXVI
Belize	A/9623/Add.6 (Deuxième partie), chap. XXVII
Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	A/9623/Add.6 (Deuxième et troisième parties), chap. XXVIII

1/ Note du Rapporteur : Voir note de bas de page 1/ du chapitre cité concernant le nouveau nom du territoire.

2/ Il est rendu compte de l'examen de la question du Papua-Nouvelle-Guinée par la Quatrième Commission dans le rapport de la Commission relatif aux points 13 et 23 de l'ordre du jour (A/9747).

3. A sa 2080ème séance, le 1er octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir une discussion générale qui porterait à la fois sur les points 13, 23, 64 et 12, 70 et 71 de l'ordre du jour. Elle a pris cette décision étant entendu que les projets de résolution se rapportant aux questions traitées seraient examinés séparément.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 23 de sa 2115ème à sa 2131ème séance, entre le 21 novembre et le 11 décembre.

5. A la 2115ème séance, le 21 novembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les chapitres du rapport du Comité spécial mentionnés plus haut au paragraphe 2. La Commission était également saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

- a) Lettre et note verbale émanant du Maroc, en date des 8 juillet et 23 septembre 1974 respectivement (A/9654 et A/9771);
- b) Lettres émanant de l'Espagne, en date des 10 juillet, 20 août et 13 septembre 1974 (A/9655, A/9714 et A/9736);
- c) Lettre émanant de la Mauritanie, en date du 20 août 1974 (A/9715);
- d) Lettres émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date des 24 et 29 octobre 1974 (A/9814 et A/9821);
- e) Lettre émanant de l'Argentine, en date du 30 octobre 1974 (A/9824);
- f) Lettre émanant de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 18 novembre 1974 (A/9861).

La Commission était saisie en outre des communications suivantes qui avaient été adressées au Président de l'Assemblée générale :

- a) Lettre émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 11 octobre 1974 (A/9802);
- b) Lettre émanant du Guatemala, en date du 29 novembre 1974 (A/9915).

6. Aux 2119ème et 2121ème séances, les 26 et 28 novembre, la Commission a entendu des déclarations de M. Young Vivian, représentant du Gouvernement de Nioué.

7. A sa 2122ème séance, le 29 novembre, la Quatrième Commission a entendu une déclaration de M. C. L. B. Rogers, premier ministre adjoint du Belize.

8. A sa 2128ème séance, le 6 décembre, la Commission a entendu une déclaration de M. Saïd Mohamed Djohar, représentant du Gouvernement de l'archipel des Comores.

9. La discussion générale sur les points mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus a eu lieu de la 2115^{ème} à la 2120^{ème} séance, et de la 2122^{ème} à la 2126^{ème} séance, entre le 21 novembre et le 4 décembre.

10. Sur le point 23 de l'ordre du jour, la Quatrième Commission a adopté huit projets de résolution et trois projets de consensus concernant les territoires ci-après :

- I. Nioué
- II. Gibraltar
- III. Seychelles
- IV. Iles Gilbert et Ellice
- V. Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines
- VI. Iles des Cocos (Keeling) (consensus)
- VII. Iles Tokélaou (consensus)
- VIII. Brunéi (consensus)
- IX. Samoa américaines, Guam, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène et îles Salomon
- X. Archipel des Comores
- XI. Sahara espagnol

On trouvera ci-après, aux sections I à XI, une récapitulation des débats que la Commission a consacrés aux projets de résolution et de consensus.

11. A sa 2126^{ème} séance, le 4 décembre, la Quatrième Commission a pris une décision concernant les îles Falkland (Malvinas), ainsi qu'il est indiqué plus loin, au paragraphe 39.

12. A la même séance, la Quatrième Commission a pris des décisions concernant les questions de Belize, de la Côte française des Somalis et d'Antigua, la Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ainsi qu'il est indiqué plus loin, au paragraphe 39. Lorsqu'elle a adopté ces décisions, la Quatrième Commission a pris note du fait que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial avait décidé d'examiner la situation de ces territoires à sa prochaine session.

I. NIOUE

13. A la 2119^{ème} séance, le 26 novembre, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution concernant Nioué (A/C.4/L.1071), qui a finalement eu pour auteurs les Etats Membres suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Danemark, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Ghana, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Madagascar, Mali, Niger, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Zambie.

14. A sa 2121^{ème} séance, le 28 novembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/L.1071 (voir plus loin, par. 37, projet de résolution I).

II. GIBRALTAR

15. A la 2126^{ème} séance, le 4 décembre, les représentants de l'Argentine et d'El Salvador ont présenté un projet de résolution concernant Gibraltar (A/C.4/L.1078), qui a finalement eu pour auteurs les Etats Membres suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Nicaragua, Panama, Paraguay, République arabe syrienne, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela.

16. A sa 2127^{ème} séance, le 5 décembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/L.1078 (voir plus loin, par. 37, projet de résolution II).

III. SEYCHELLES

17. A la 2127^{ème} séance, le 5 décembre, les représentants de la Sierra Leone et de la République-Unie de Tanzanie ont présenté un projet de résolution concernant les Seychelles (A/C.4/L.1079) qui a finalement eu pour auteurs les Etats Membres suivants : Australie, Chili, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Mali, Maurice, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Somalie.

18. A la 2128^{ème} séance, le 6 décembre, après que le Secrétaire de la Commission eut, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, présenté un état des incidences administratives et financières de la recommandation que contenait ce projet de résolution, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/L.1079 (voir plus loin, par. 37, projet de résolution III).

IV. ILES GILBERT ET ELLICE

19. A la 2127^{ème} séance, le 5 décembre, les représentants de la Sierra Leone et de l'Inde ont présenté un projet de résolution concernant les îles Gilbert et Ellice (A/C.4/L.1080), qui a finalement eu pour auteurs les Etats Membres suivants : Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Inde, Kenya, Libéria, Malaisie, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie.

20. A la 2128^{ème} séance, le 6 décembre, après que le Secrétaire de la Commission eut présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état des incidences administratives et financières de la recommandation que contenait ce projet de résolution, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/L.1080 (voir plus loin, par. 37, projet de résolution IV).

V. BERMUDES, ILES CAIMANES, ILES TURQUES ET CAIQUES, ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT

21. A la 2127^{ème} séance, le 5 décembre, les représentants du Venezuela et de la Trinité-et-Tobago ont présenté un projet de résolution concernant les territoires énumérés ci-dessus (A/C.4/L.1084) qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Côte d'Ivoire, Ethiopie, Fidji, Haute-Volta, Kenya, Mali, Mexique, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Trinité-et-Tobago et Venezuela.

22. A la 2128^{ème} séance, le 6 décembre, à la suite d'une déclaration faite par le secrétaire de la Commission conformément aux termes de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale relatif aux incidences administratives et financières des recommandations contenues dans ce document, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1084 par 93 voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir plus loin par. 37, projet de résolution V).

VI. ILES DES COCOS (KEELING)

23. A sa 2127^{ème} séance, le 5 décembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus relatif aux îles des Cocos (Keeling) (A/9623/Add.5 (deuxième partie), chap. XX, par. 11) que le Comité spécial avait soumis à l'Assemblée générale pour examen.

24. A sa 2128^{ème} séance, le 6 décembre, à la suite d'une déclaration faite par le Secrétaire de la Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, relatif aux incidences administratives et financières connexes, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus (A/9623/Add.5 (deuxième partie), chap. XX, par. 11) soumis par le Comité spécial (voir plus loin par. 38, projet de consensus I).

VII. ILES TOKELAOU

25. A la 2127^{ème} séance, le 5 décembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus relatif aux îles Tokélaou (A/C.4/L.1086).

26. A sa 2128^{ème} séance, le 6 décembre, après avoir entendu, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières connexes, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/L.1086 (voir plus loin par. 38, projet de consensus II).

VIII. BRUNEI

27. A la 2127^{ème} séance, le 5 décembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus relatif à Brunéi (A/C.4/L.1087).

28. A sa 2128^{ème} séance, le 6 décembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/L.1087 (voir plus loin par. 38, projet de consensus III).

IX. GUAM, ILES SALOMON, NOUVELLES-HEBRIDES, PITCAIRN,
SAMOA AMERICAINES, SAINTE-HELENE

29. A la 2128^{ème} séance, le 6 décembre, le représentant de Fidji a présenté un projet de résolution relatif aux territoires énumérés ci-dessus (A/C.4/L.1085) qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Fidji, Ghana, Kenya, Malaisie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Somalie. Au cours de son intervention, le représentant de Fidji a présenté, au nom des coauteurs, un amendement oral au texte du projet de résolution visant à ajouter à la fin du quatrième paragraphe du préambule le membre de phrase suivant : "y compris celles portant sur les îles Salomon et les Nouvelles-Hébrides".

30. A sa 2129^{ème} séance, le 9 décembre, après avoir entendu, conformément aux termes de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de la recommandation contenue dans ce document, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1085, tel qu'il avait été modifié oralement, par 79 voix contre 1, avec 18 abstentions (voir plus loin par. 37, projet de résolution VI).

X. ARCHIPEL DES COMORES

31. A la 2129^{ème} séance, le 9 décembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à l'archipel des Comores (A/C.4/L.1088) présenté par les Etats Membres suivants : Egypte, Ethiopie, Madagascar, Maurice, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun et Sierra Leone.

32. A la 2131^{ème} séance, le 11 décembre, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de Madagascar ont présenté, au nom des coauteurs, auxquels s'étaient joints l'Algérie, la Guinée, le Mali, le Nigéria et la Zambie, un projet de résolution révisé A/C.4/L.1088/Rev.1 dans lequel :

a) Le deuxième alinéa du préambule ainsi libellé :

"Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante,"

était remplacé par l'alinéa suivant :

"Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante ainsi que celle du représentant du Gouvernement des Comores selon lesquelles une consultation populaire aura lieu dans le territoire le 22 décembre 1974,";

b) Au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase "Notant avec regret le refus persistant de la Puissance administrante de participer..." a été remplacé par le membre de phrase : "Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas participé...";

c) Dans le paragraphe 6 du dispositif, le membre de phrase "Appliquer ces mesures immédiatement..." a été remplacé par le membre de phrase "Appliquer ces mesures aussitôt que possible...".

33. A la même séance, à la suite d'une déclaration faite par le Secrétaire de la Commission conformément aux termes de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale relatif aux incidences administratives et financières de la recommandation contenue dans ce document, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/L.1088/Rev.1 (voir plus loin par. 37, projet de résolution VII).

XI. SAHARA ESPAGNOL

34. A la 2130ème séance, le 10 décembre, les représentants de la Haute-Volta, de la République arabe syrienne et de l'Irak ont présenté un projet de résolution relatif au Sahara espagnol (A/C.4/L.1090 et Corr.1) qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Burundi, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Yémen et Yémen démocratique.

35. A la même séance, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration.

36. A sa 2131ème séance, le 11 décembre, après avoir entendu, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration du secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de la recommandation contenue dans ce document, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1090 et Corr.1 par 81 voix contre zéro, avec 43 abstentions (voir plus loin, par. 37, projet de résolution VIII). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, Grèce, Grenade, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Suède, Uruguay, Venezuela, Zambie.

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

37. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question de Nioué

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Nioué,

Ayant étudié le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement niouéen 4/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 3155 (XXVIII) du 14 décembre 1973 par laquelle, notamment, elle a noté avec approbation que le Gouvernement et le peuple de Nioué avaient résolu d'accéder à l'autonomie en 1974, a accueilli avec satisfaction l'invitation à observer l'acte d'autodétermination de Nioué adressée par le Gouvernement néo-zélandais à l'Organisation des Nations Unies, et a prié le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale qui se rendrait à Nioué en 1974, afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale des Nations Unies envoyée à Nioué en août 1974 en application de la résolution 3155 (XXVIII) 5/, et ayant entendu la déclaration du Président de la Mission spéciale 6/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Nioué;

2. Prend acte avec satisfaction des constatations et des conclusions de la Mission spéciale 7/, en particulier de la conclusion selon laquelle les dispositions prises pour l'organisation du référendum à Nioué ont permis de veiller à ce que le peuple exerce librement son droit à l'autodétermination, dans des conditions qui ont garanti le secret du scrutin, et soit pleinement informé des questions en cause;

3/ A/9623/Add.5 (Cinquième partie) chap. XXII).

4/ Voir A/C.4/SR.2119.

5/ A/9623/Add.5 (Cinquième partie), chap. XXII, annexe I.

6/ Voir A/C.4/SR.2119.

7/ A/9623/Add.5 (Cinquième partie), chap. XXII, annexe I, par. 142 à 147.

3. Remercie le Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et le Gouvernement niouéen de la coopération et de l'assistance qu'ils ont apportées à la Mission spéciale;

4. Prend acte du fait que le peuple de Nioué a voté, à une majorité importante, en faveur de l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande sur la base de la Constitution et de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974;

5. Considère que, ce faisant, le peuple de Nioué a librement exprimé sa volonté et exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. Considère en outre qu'étant donné l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974, et l'accession du territoire à l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande, la communication de renseignements concernant Nioué, conformément aux dispositions du paragraphe e de l'Article 73 de la Charte n'est plus nécessaire;

7. Note avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais s'est engagé à continuer à fournir une assistance économique et administrative à Nioué après son accession à l'autonomie;

8. Exprime l'espoir que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies s'efforceront également de contribuer de toutes les manières possibles au développement et au renforcement de l'économie de Nioué.

PROJET DE RESOLUTION II

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant étudié le chapitre relatif à Gibraltar du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/,

Ayant entendu les déclarations faites devant la Quatrième Commission sur la question 9/,

1. Regrette que les négociations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessous n'aient pas encore été effectivement entamées;

2. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement espagnol d'entamer sans délai les négociations prévues aux termes du consensus auquel est arrivée l'Assemblée le 14 décembre 1973 10/;

3. Demande aux deux gouvernements de faire part de l'issue de leurs négociations au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa trentième session.

8/ A/9623/Add.4 (partie II), chap. XIII.

9/ Voir A/C.4/SR.2117 et 2124.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120.

PROJET DE RESOLUTION III

Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 12/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que les autres résolutions et décisions prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet du territoire,

Notant que le Gouvernement des Seychelles a exprimé le désir de voir le territoire accéder le plus tôt possible à l'indépendance, et que la Puissance administrante est toujours prête à accorder l'indépendance à la population des Seychelles, conformément aux vœux de celle-ci,

Notant en outre qu'une conférence constitutionnelle, à laquelle participeront pleinement les deux partis politiques du territoire, doit avoir lieu prochainement pour déterminer les modalités de l'accession des Seychelles à l'indépendance,

Ayant présente à l'esprit la déclaration du Ministre principal du Gouvernement des Seychelles selon laquelle tous les efforts seront faits pour travailler à l'unité nationale en liaison aussi étroite que possible avec l'opposition 13/,

Tenant compte également de la position du Gouvernement des Seychelles au sujet de l'intégrité territoriale des Seychelles,

11/ A/9623 (quatrième partie), chap. III; A/9623/Add.4 (première partie), chap. X.

12/ Voir A/C.4/SR.2116.

13/ Voir A/AC.109/PV.974.

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Seychelles;
2. Note avec satisfaction que la population des Seychelles a exprimé le voeu d'accéder à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes mesures voulues pour faciliter l'accession du territoire à l'indépendance aussitôt que possible, conformément au désir exprimé par la population;
4. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de continuer à tenir l'Organisation des Nations Unies pleinement informée de l'évolution de la situation concernant les Seychelles;
5. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible au peuple des Seychelles dans les efforts qu'il fait pour accéder à l'indépendance et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux Seychelles;
6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question, ainsi que l'envoi dans le territoire, selon que de besoin et en consultation avec la Puissance administrante, d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies en liaison avec le processus menant à l'accession du territoire à l'indépendance, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question des îles Gilbert et Ellice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert et Ellice,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 3156 (XXVIII) du 14 décembre 1973, par laquelle elle a, entre autres, prié le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à la question des îles Gilbert et Ellice, notamment à l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante relatives à l'évolution de la situation dans le territoire 15/,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en août-septembre 1974 16/ sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite 17/,

Ayant à l'esprit l'observation de la Mission de visite concernant les résultats du référendum 18/,

Se félicitant de la décision positive prise par la Puissance administrante de participer aux travaux pertinents du Comité spécial et de permettre à des missions de visite des Nations Unies de se rendre dans les territoires sous son administration, et exprimant l'espoir que l'étroite coopération ainsi établie sera encore renforcée de façon à accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration dans ces territoires,

14/ A/9623 (quatrième partie), chap. III, et A/9623/Add.5 (troisième et quatrième parties), chap. XXII.

15/ A/AC.109/PV.987 et A/C.4/SR.2116.

16/ A/9623/Add.5 (quatrième partie), chap. XXI, annexe I.

17/ A/AC.4/SR.2116.

18/ A/9623/Add.5 (quatrième partie), chap. XXI, annexe I, par. 303.

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux portant sur les îles Gilbert et Ellice 19/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Gilbert et Ellice à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Exprime ses remerciements au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement des îles Gilbert et Ellice pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission de visite;
4. Prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;
5. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;
6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à accorder toute son attention à cette question, en tenant compte des conclusions de la Mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

19/ A/9623/Add.5 (quatrième partie), chap. III, et A/9623/Add.5 (troisième et quatrième parties), chap. XXI.

PROJET DE RESOLUTION V

Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques
et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges
britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 20/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 3157 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Tenant compte des déclarations des puissances administrantes concernant les territoires énumérés ci-dessus et notant en particulier la volonté exprimée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accorder l'indépendance aux peuples de ceux de ces territoires qui sont placés sous son administration conformément à leurs vœux 21/,

Notant avec une profonde préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires susmentionnés, malgré l'évolution politique et constitutionnelle encourageante mais limitée qui s'est récemment produite dans certains de ces territoires,

Notant avec satisfaction la participation active et continue des Etats-Unis d'Amérique aux travaux du Comité spécial à ce sujet, mais déplorant l'attitude négative du gouvernement de ce pays au sujet de l'accueil d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire intéressé,

Accueillant avec satisfaction la décision positive du Royaume-Uni de participer aux travaux du Comité spécial à ce sujet et d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous son administration, selon qu'il conviendra,

Préoccupée par le fait que l'économie des territoires mentionnés ci-dessus repose principalement sur des activités aussi instables que le tourisme et les transactions foncières et celles qui découlent d'un régime fiscal privilégié,

20/ A/9623 (quatrième partie), chap. III et A/9623/Add.6 (première partie), chap. XXIII à XXV.

21/ A/AC.109/SC.3/SR.198-200 et 202; A/C.4/SR.2116.

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux, y compris celles qui ont été envoyées en 1974 par le Comité spécial dans les îles des Cocos (Keeling), les îles Gilbert et Ellice et dans l'île Nioué 22/, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires qui font l'objet de la présente résolution est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat 23/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

4. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante intéressée, de reconsidérer son attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire intéressé;

22/ A/9623/Add.5 (deuxième à cinquième partie).

23/ A/9623/Add.6 (première partie), chap. XXIII à XXV.

6. Demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

7. Prie instamment les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

8. Prie les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. Invite le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution _____ du __ décembre 1974, de tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et, en particulier, d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

10. Prie le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question de Guam, des îles Salomon, des Nouvelle-Hébrides, de Pitcairn,
de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Guam, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, et Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 24/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 3156 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Tenant compte des déclarations des puissances administrantes relatives à l'évolution de la situation dans les territoires susmentionnés, y compris de celles portant sur les îles Salomon et les Nouvelles-Hébrides 25/,

24/ A/9623 (quatrième partie), chap. III; A/9623/Add.4 (première partie), chap. X; A/9623/Add.5 (première, troisième et quatrième parties), chap. XV, XVII et XXI.

25/ A/AC.109/SC.3/SR.207-210 et 214; A/AC.109/PV.976 et A/C.4/SR.2116.

Notant avec une profonde préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires malgré l'évolution politique et constitutionnelle encourageante mais limitée qui s'est récemment produite dans certains de ces territoires,

Notant avec satisfaction la participation active et continue des Etats-Unis d'Amérique aux travaux du Comité spécial relatifs aux territoires considérés et accueillant avec satisfaction la décision positive de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer aux travaux pertinents du Comité spécial et d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'il administre, selon qu'il conviendra,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement français, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci du territoire des Nouvelles-Hébrides,

Déplorant profondément la politique des Puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que l'économie des territoires susmentionnés repose principalement soit sur un seul produit marchand, tel que le coprah ou les phosphates, soit sur des activités militaires,

Déplorant également l'attitude négative des Puissances administrantes intéressées au sujet de l'accueil de missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux, y compris celles qui ont été envoyées en 1974 par le Comité spécial dans les îles des Cocos (Keeling), les îles Gilbert et Ellice et dans l'île Nioué 26/, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires qui font l'objet de la présente résolution est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les essais d'armes nucléaires qui se sont poursuivis en 1974 dans le Pacifique sud malgré la vive opposition suscitée par ces essais dont témoignent la résolution 3156 (XXVIII) et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial, et qui est manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires suivants : Guam, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines 27/;
2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;
4. Demande aux Puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
5. Désapprouve fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
6. Demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la France, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;
7. Demande au Gouvernement de la France, en tant que l'une des Puissances administrantes, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant le territoire des Nouvelles-Hébrides et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;
8. Demande aux Puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

27/ A/9623 (quatrième partie), chap. III; A/9623/Add.4 (première partie), chap. X; A/9623/Add.5 (première, troisième et quatrième parties), chap. XV, XVII et XXI.

9. Prie instamment les Puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

10. Réitère sa profonde préoccupation devant les essais d'armes nucléaires qui se sont poursuivis en 1974 dans le Pacifique sud malgré la vive opposition suscitée par ces essais dont témoignent la résolution 3156 (XXVIII) et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial, et qui est manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région;

11. Prie les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires susmentionnés;

12. Invite le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution (XXIX) du décembre 1974, à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et, en particulier, d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

13. Prie le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, selon qu'il conviendra et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question de l'archipel des Comores

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de l'archipel des Comores,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 28/ ainsi que celle du représentant du Gouvernement des Comores 29/ selon lesquelles une consultation populaire aura lieu dans le territoire le 22 décembre 1974,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur cette question,

Notant que, en application de la Déclaration commune sur l'accession à l'indépendance de l'archipel des Comores, contenant le texte d'un accord conclu le 15 juin 1973 entre le Ministre des départements et territoires d'outre-mer du Gouvernement français et le Président du Conseil de gouvernement de l'archipel des Comores 30/, une consultation populaire sur l'indépendance doit avoir lieu le 22 décembre 1974; et gardant présente à l'esprit la déclaration faite le 26 août 1974 par le Gouvernement français selon laquelle la consultation sera organisée sur une base globale 31/,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas participé aux travaux pertinents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple de l'archipel des Comores, dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français "affirme la vocation des Comores à l'indépendance" et "son intention de répondre avec loyauté aux aspirations" du peuple comorien, et a déclaré qu'à tout moment le Gouvernement comorien peut demander l'indépendance du territoire 32/,

28/ A/C.4/SR.2124.

29/ A/C.4/SR.2128.

30/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice II.

31/ A/9623/Add.4 (deuxième partie), chap. XI, annexe, par. 32.

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064ème séance, par. 22 et 27.

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 33/;
3. Réaffirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;
4. Note le désir exprès du peuple comorien d'accéder à l'indépendance dans un esprit d'amitié et de coopération avec la France, et le fait que ce peuple est prêt à y accéder 34/;
5. Prie le Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de faire en sorte que l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores soient respectées;
6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le peuple du territoire accède complètement et rapidement à la liberté et à l'indépendance, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration et en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et en particulier d'appliquer ces mesures aussitôt que possible après la consultation populaire qui doit avoir lieu le 22 décembre 1974;
7. Prie tous les Etats de prêter l'assistance nécessaire au peuple du territoire dans les efforts qu'il déploie pour réaliser les objectifs de la Déclaration;
8. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question, ainsi que l'envoi dans le territoire, selon que de besoin et en consultation avec la Puissance administrante, d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;
9. Prie instamment la Puissance administrante de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 8 ci-dessus.

33/ A/9623/Add.4 (deuxième partie), chap. XI.

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2065ème séance; Ibid., Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice I.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol, conformément à sa résolution 1514 (XV),

Considérant que la persistance d'une situation coloniale au Sahara occidental compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique,

Tenant compte des déclarations faites devant l'Assemblée générale, le 30 septembre et le 2 octobre 1974, par les Ministres des affaires étrangères du Royaume du Maroc 35/ et de la République islamique de Mauritanie 36/,

Prenant note des déclarations faites devant la Quatrième Commission par les représentants du Maroc 37/ et de la Mauritanie 38/, déclarations dans lesquelles les deux pays se sont reconnus mutuellement intéressés au devenir du territoire,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la République algérienne démocratique et populaire 39/,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Espagne 40/,

Constatant qu'une controverse juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne,

Considérant, dès lors, qu'il est hautement souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question lors de sa trentième session, un avis consultatif sur certains aspects juridiques importants du problème,

35/ A/PV.2249.

36/ A/PV.2251.

37/ A/C.4/SR.2117, 2125 et 2130.

38/ A/C.4/SR.2117 et 2130.

39/ A/PV.2265 et A/C.4/SR.2125.

40/ A/PV.2253; A/C.4/SR.2117, 2125, 2126 et 2130.

Prenant note de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice,

1. Décide de demander à la Cour internationale de Justice, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de donner, à une date rapprochée, un avis consultatif sur les questions suivantes :

"I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius)?"

Si la réponse à la première question est négative,

"II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien?"

2. Demande notamment à l'Espagne, en tant que Puissance administrante en particulier, ainsi qu'au Maroc et à la Mauritanie, en tant que parties concernées, de soumettre à la Cour internationale de Justice tous renseignements ou documents pouvant servir à élucider ces questions;

3. Invite instamment la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle a envisagé d'organiser au Sahara occidental tant que l'Assemblée ne se sera pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer, conformément à la résolution 1514 (XV), le processus de décolonisation du territoire dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice;

4. Réitère son invitation à tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers dans le territoire et à s'abstenir d'aider, par des investissements ou par une politique d'immigration, au maintien d'une situation coloniale dans le territoire;

5. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

38. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

PROJET DE CONSENSUS I

Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré aux îles des Cocos (Keeling) 41/ et ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en ce qui concerne le territoire 42/, note avec satisfaction le travail constructif accompli pendant l'année par le Comité spécial en coopération étroite avec la Puissance administrante, en particulier l'envoi en août 1974 d'une Mission de visite des Nations Unies dans le territoire. L'Assemblée générale sait gré à la Puissance administrante d'avoir participé activement aux travaux pertinents du Comité spécial et de demeurer prête à recevoir une nouvelle Mission de visite dans le territoire, selon que de besoin. L'Assemblée générale appelle l'attention de la Puissance administrante sur les conclusions et recommandations de la Mission de visite 43/ compte tenu de la nécessité d'assurer, d'une part, la libre expression par la population du territoire de ses aspirations authentiques concernant son statut futur et, de l'autre, l'exercice intégral par la population du territoire de ses droits fondamentaux en vue de la réalisation des buts énoncés dans la Charte et la Déclaration. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa trentième session.

PROJET DE CONSENSUS II

Question des îles Tokelaou

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des îles Tokélaou administrées par la Nouvelle-Zélande 44/ et ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante relative à

41/ A/9623/Add.5 (deuxième partie), chap. XX.

42/ A/C.4/SR.2124.

43/ A/9623/Add.5 (deuxième partie), chap. XX, annexe, par. 199 à 217.

44/ A/9623/Add.5 (première partie), chap. XVI.

l'application, en ce qui concerne ce territoire 45/, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, note avec satisfaction que le représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a continué en 1974 de prendre une part active aux travaux que le Comité spécial a consacrés à cette question. L'Assemblée générale note également que la Puissance administrante se montre toujours disposée à recevoir dans les îles Tokélaou une mission de visite chargée d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et sur les vœux et aspirations de sa population. Elle note avec satisfaction l'assistance apportée aux îles Tokélaou par les institutions spécialisées de l'ONU telles que l'Organisation mondiale de la santé. L'Assemblée générale considère l'apport d'une telle assistance comme un important moyen de manifester l'intérêt continu que la communauté internationale porte au territoire. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en consultation avec les puissances administrantes, de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application de la Déclaration à l'égard des îles Tokélaou, notamment en envoyant une mission de visite le cas échéant, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

PROJET DE CONSENSUS III

Question du Brunéi

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 46/ et ayant noté la décision du Comité spécial de prier son Président de poursuivre les consultations avec la Puissance administrante en vue de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Comité spécial intéressant le territoire 47/, décide de prier le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à son sujet à l'Assemblée générale à sa trentième session.

45/ A/C.4/SR.2122.

46/ A/9623/Add.5 (première partie), chap. XIX.

47/ Ibid., par. 5.

39. Enfin, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

L'Assemblée générale, prenant note des communications connexes des Gouvernements de l'Argentine 48/ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 49/, prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié, à étudier la question des îles Falkland (Malvinas) à sa prochaine session.

PROJET DE DECISION II

L'Assemblée générale décide de reporter à sa trentième session l'examen des questions de Belize, de la Côte française des Somalis et d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

48/ A/9824.

49/ A/9814.